

LES LIMITES AUX ACTIVITÉS CORPORATIVES (Notes)

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1.00	REMARQUES GÉNÉRALES	2
2.00	LE CADRE JURIDIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
2.01	La loi et les règlements	Erreur ! Signet non défini.
2.02	La jurisprudence	Erreur ! Signet non défini.
3.00	LA FORMULATION DES LIMITES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

○ ○ ○ ○ ○



© edilex inc. www.edilex.com

LES LIMITES AUX ACTIVITÉS CORPORATIVES (Notes)

LES LIMITES AUX ACTIVITÉS CORPORATIVES

1.00 REMARQUES GÉNÉRALES

Sous l'ancien régime, il était nécessaire d'indiquer dans les lettres patentes les objets pour lesquels la compagnie/société était constituée. Dans le but d'éviter à la compagnie/société d'être restreinte par l'énumération de ses objets, souvent confondus avec ses pouvoirs, la pratique courante était à l'effet d'utiliser une énumération longue formulée en termes très généraux.

En 1975, le législateur fédéral, suivi en 1980 par son homologue québécois, a aboli la notion d'objets et confirmé la pleine capacité de la compagnie/société. Il est cependant permis de restreindre les activités de la compagnie/société à certains champs spécifiques par le biais d'une disposition à cet effet dans les statuts.

© edilex inc. www.edilex.com